

55 - 22/04/194 - Ville S.M.D.V.

Il existe des bras de la Drouette dans notre commune, non répertoriés sous le nom Drouette : comment la interpréter dans le cadre des implantations de constructions ?
exemple : art. 4-3 de la zone UB, dispositions particulières (page 54), il est indiqué des dispositions à moins de 50 mètres de la Drouette et 15 mètres des autres cours d'eau (très (guerville, qu'est-ce et Vaine), mais aucune information sur les autres cours d'eau.

56 Panneaux photo-voltaïques : interprétation litigieuse pour la mention "en saillie"